

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/516
Séance du 10 décembre 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU BORD DE L'EAU

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/084 du 09/02/2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0397 du 13/02/2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2013/0272 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation et la convention partenariale entre le STIF, la société ATHIS CARS et la commune de Villeneuve-le-Roi ;
- VU** la délibération n°2013/500 du 11/12/2013 approuvant l'avenant générique G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** la délibération n°2013/0577 du 11 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société ATHIS CARS ;
- VU** rapport général et le rapport n°2014/514 à 516 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Bord de l'Eau joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société Athis Cars ;

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20141210-2014-516-DE
Date de télétransmission : 15/12/2014
Date de réception préfecture : 15/12/2014

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



AVENANT N° 4
au
CONTRAT DE TYPE II
Bord de l'Eau – 002 056

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Athis Cars, société à responsabilité limitée pourvue d'un capital de 230.000 €, inscrite au RCS d'Evry (n° SIRET 962 201 711 00026), dont le siège est situé 172 avenue François Mitterrand, 91200 Athis Mons, représentée par son directeur, M. Vincent Beck.

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Bord de l'Eau le 09 février 2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant générique G1 voté le 06 juillet 2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant générique G2 voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA ;
- avenant générique G3 voté le 11/12/2013, ayant pour objet la qualité de service ;
- avenant n°1 voté le 13 décembre 2012, ayant pour objet un complément d'offre ;
- avenant n°2 voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet la mise en place d'une convention partenariale avec la commune de Villeneuve-le-Roi et une modification d'offre sur la ligne 002-002-002 ;
- avenant n°3, voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet des investissements en équipements d'information voyageurs pour des véhicules en extension.

Ce contrat doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :

Régularisation

Le présent avenant a pour objet de régulariser le versement à l'opérateur, pour des véhicules acquis en 2009, des dotations aux amortissements et des frais financiers non perçus depuis la prise d'effet du CT2.

La date de mise en service est le : 11/12/2014.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 10 décembre 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 4.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Pour l'entreprise

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**